

RESTRICTED
SR/100
8 septembre 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

19 SEP 1950



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENTIEME SEANCE

tenue à Lausanne, le jeudi 8 septembre 1949,
à 11 heures.

Présents: M. de Boisanger (France) - Président
M. Yalcin (Turquie)
* M. Rockwell (Etats-Unis)
M. de Azcárate - Secrétaire principal

* Suppléant

Examen du projet de lettre à la délégation israélienne

Dans la section "réfugiés" M. ROCKWELL s'élève contre l'expression "signer une déclaration", au paragraphe 1, et considère qu'il est préférable de dire "accepter dans leurs grandes lignes les principes généraux exposés..." Dans la seconde partie du paragraphe 3, il pense qu'il est plus opportun de parler de la "protection des droits des minorités" que de "garanties internationales". Au paragraphe 5 la rédaction actuelle semble donner l'impression que la Mission pour le Moyen-Orient est chargée de certaines questions précises détaillées que soulève le problème des réfugiés; il suggère que l'on donne la rédaction suivante à la dernière partie de la première phrase: "étant donné que la question des réfugiés, dans son ensemble sera examinée par la "Mission économique" pour le Moyen-Orient."

Dans la section "règlement territorial", à la dernière phrase du paragraphe 2, le PRESIDENT préfère que l'on n'implique pas, directement ou indirectement, que les délégations ont fait des réserves; il propose la substitution de la phrase suivante: "que soit l'étendue de "ces aménagements" elle ne doit pas, de l'avis du Comité, modifier l'essence même de l'engagement qui a été pris." Il est également en faveur de la suppression du paragraphe 4.

La Commission adopte le projet de lettre avec les amendements ci-dessus et diverses modifications de forme.

Examen du Projet de lettre aux délégations arabes

Le PRESIDENT pense qu'il n'est pas nécessaire que des lettres identiques soient adressées aux quatre délégations arabes; sur certains points il estime qu'elles devraient varier légèrement. Il convient d'établir une distinction entre les délégations de la Syrie et de la Jordanie d'une part et celles de l'Egypte et du Liban de l'autre; en ce qui concerne la question de la réinstallation des réfugiés qui ne seront pas rapatriés.

M. ROCKWELL propose, qu'à la fin de l'introduction, soit inséré le texte de l'introduction de la lettre à la délégation israélienne. Dans la section "Réfugiés", paragraphe 4, il demande que l'on donne à la première phrase la rédaction du paragraphe 5 de la lettre aux Israéliens:

Dans la section "règlement territorial" le PRESIDENT suggère que l'on revise la dernière phrase de la première partie du paragraphe 2 pour employer les termes qui ont été acceptés pour la phrase analogue de la lettre aux Israéliens.

Un débat prolongé s'engage au sujet du paragraphe 3, le Président maintenant que la Commission ne doit pas donner l'impression d'accepter le principe mis en avant par les Arabes, relatif à la cession de territoire à titre de compensation. Il est finalement décidé de supprimer l'ensemble du paragraphe 4 et d'amender la deuxième partie du paragraphe 2 comme suit: "Après mûre réflexion, la Commission est arrivée à la conclusion que la proposition des Délégations arabes, prise dans son ensemble, dépasse considérablement les limites de ce qu'on pourrait considérer, dans le sens le plus large, comme des "aménagements" à la carte qui se trouve annexée au Procès-verbal du 12 mai, même en tenant compte des intérêts des réfugiés."

M. YALCIN suggère que le paragraphe 4 soit également supprimé dans sa totalité, puisqu'il ne ferait qu'embarrasser sans utilité les Délégations arabes.

Le PRESIDENT propose la suppression de la première partie du paragraphe 6 qui est identique au paragraphe 4 supprimé dans la lettre aux Israéliens.

Le reste du paragraphe 6 fait l'objet d'un certain débat, le Président étant d'avis que l'on doit tenir compte de considérations de sécurité et d'ordre économique pour les Etats arabes aussi bien que pour Israël, si l'on veut arriver éventuellement à un accord.

Il est décidé que le Président, avec le concours du Secrétaire principal rédigera à nouveau les paragraphes 6, 7 et 8 et que le document révisé sera examiné, une fois de plus, par la Commission, au cours d'une séance l'après midi suivant.
